



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 60731

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème que pose le remboursement des frais de déplacement des aides-ménagères employées par les centres communaux d'action sociale. En effet, ces personnes, rémunérées à l'heure et dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, ne peuvent prétendre à ce remboursement que dans le cadre des dispositions du décret no 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales. Or ce décret qui, il faut le souligner, n'a pas fait l'objet du contreseing du ministre des affaires sociales, alors qu'il s'agit bien de l'avenir et du développement du maintien des personnes âgées à domicile prôné par le Gouvernement, précise que les frais concernant les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative ne peuvent être pris en charge s'il existe un réseau de transport en commun régulier. En revanche, il est possible, s'il n'y a pas de transporteur commun, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité, d'allouer, aux agents dont les fonctions sont reconnues comme essentiellement itinérantes et qui se déplacent à l'intérieur de leur commune de référence administrative avec leur propre véhicule, une indemnité forfaitaire. Le texte prévoit une indemnité forfaitaire d'un montant maximal annuel de 1 200 francs (arrêté ministériel du 5 juillet 1991). Cette indemnité est loin de couvrir les frais réels engagés par une aide-ménagère, compte tenu des très importants déplacements que certaines effectuent par leur travail sur le territoire de communes ayant une large superficie. À titre d'exemple, en 1991, dans une commune rurale du Morbihan qui a un effectif de neuf aides-ménagères, le kilométrage moyen annuel effectué par un agent atteint 3 451 kilomètres, ce qui devrait correspondre à une indemnisation moyenne de 4 143 francs en se basant sur le remboursement kilométrique au tarif administratif. L'indemnité forfaitaire est donc notablement insuffisante pour compenser les frais réels. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux aides-ménagères dépendant des CCAS et, de ce fait, soumises au décret précité, qu'il convient de signaler que les aides-ménagères qui sont employées par la fédération ADMR dépendant d'une association loi 1901 sont effectivement remboursées de leurs frais réels de déplacement par le trésorier de ladite association qui, lui, n'est pas soumis au respect de l'arrêté du 5 juillet 1991 comme le sont, en revanche, les CCAS (paiement par les revenus principaux). Or les modalités d'intervention des unes et des autres auprès des personnes âgées ou handicapées sont exactement les mêmes et la prise en charge financière du département est identique quel que soit le service gestionnaire. L'application du décret du 19 juin 1991 a ainsi pour conséquence de menacer gravement le bon fonctionnement des services de maintien à domicile dont la qualité est reconnue par tous. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour que soient corrigés les effets de ce décret.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée reprend, avec les adaptations rendues nécessaires par la spécificité de la fonction publique territoriale, les dispositions du décret no 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État. Les

taux retenus pour ces derniers sont applicables aux fonctionnaires territoriaux. Dans ces conditions, il n'appartient pas au seul ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de modifier les mesures actuellement en vigueur. L'article 28 du décret du 19 juin 1991 précité dispose que « Les frais de transport à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire et de la commune de résidence familiale peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un réseau de transport en commun régulier. Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement. L'agent qui se déplace fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune peut être remboursé de ses frais de transport dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté au type de ses déplacements, sous réserve que cette procédure soit source d'économie pour l'administration par rapport à celle prévue à l'alinéa précédent. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget () ». Par ailleurs, l'article 29 du même décret prévoit que « Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (). Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire () par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun (). L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du présent décret () ». Les dispositions rappelées ci-dessus offrent donc plusieurs possibilités pour le remboursement des frais de transport occasionnés par des fonctions itinérantes telles que celles des agents exerçant des fonctions d'aides ménagères, qui ne s'effectuent pas nécessairement par l'attribution d'une indemnité forfaitaire, si cela doit défavoriser l'agent par rapport à une prise en charge des frais réellement exposés ou un abonnement. Au cas d'espèce et selon les circonstances, tenant notamment à l'existence ou non de moyens de transport en commun, il revient à la collectivité employeur de décider des choix à effectuer.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60731

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3620